

## CODE GENERAL DES IMPOTS

Amendement n° ...

Présenté par ...

---

### Article 81

**L'article 81 est modifié comme suit :**

**Au 22° de l'art. 81, il est ajouté, après les mots « du code du travail », les mots : « et la prestation retraite servie par le Comité de Gestion des Oeuvres Sociales aux personnels hospitaliers », la suite du 22° sans changement.**

### Exposé des motifs

Une disposition du Code Général des Impôts accorde une exemption d'imposition aux salariés du secteur privé sur l'indemnité qu'ils reçoivent lors de leur départ à la retraite. Elle figure à l'article 81, alinéa 22 de ce code. Elle vise les salariés autres que fonctionnaires.

Il se trouve que les personnels des hôpitaux sont exclus du bénéfice de cette disposition au motif qu'en qualité de fonctionnaires ils ne relèvent pas du Code du travail.

Cette situation apparaît comme une discrimination devant l'impôt et constitue un manquement manifeste à l'harmonisation de la situation de tous des salariés, privés et publics, en matière de retraite.